CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 7 juin 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

DÉPÔT DU 4º RAPPORT DU GREFFIER DES PÉTITIONS

[Traduction]

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le greffier de la Chambre a déposé sur le bureau le quatrième rapport du greffier des pétitions.

Le greffier donne ensuite lecture du rapport:

Quatrième rapport du greffier des pétitions

Le mercredi 7 juin 1972

Le greffier des pétitions a l'honneur d'informer la Chambre qu'il a examiné la pétition de M. Herman Weisz, de la ville d'Ottawa (Ontario), concernant un rapport intitulé «Concentration in the Manufacturing Industries of Canada», daté du 31 mars 1971 et publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada pour le compte du ministère de la Consommation et des Corporations, pétition présentée par M. Andrew Brewin, député aux Communes, le mardi 6 juin 1972, et qu'il trouve, quant à la forme, conforme aux exigences du Règlement.

Respectueusement soumis, Le greffier des pétitions, Fernand Despatie

LA PÉTITION DE HERMAN WEISZ—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: La Chambre vient d'entendre le greffier des pétitions lire le 4° rapport concernant la pétition présentée hier par le député de Greenwood. Depuis la présentation de la pétition hier, j'ai eu l'occasion d'étudier bien soigneusement la teneur et la substance de ce document. Selon la pétition, le requérant, qui est fonctionnaire, a été le principal auteur d'un rapport intitulé «Concentration in the Manufacturing Industries of Canada» publié par le ministère de la Consommation et des Corporations. Ce rapport a été attribué à un fonctionnaire autre que le requérant, sous la direction d'un troisième fonctionnaire, également autre que le requérant.

Il est soutenu que ce rapport est inexact, imprécis, parce qu'il n'accorde aucun mérite au requérant pour sa participation à la publication, nuisant ainsi à sa réputation. Le requérant prie instamment la Chambre des communes d'inviter la ou les personnes responsables de la présumée appropriation injuste de son travail de publier une correction et de lui donner le mérite pour sa participation à la publication.

Les députés reconnaîtront que la lourde responsabilité incombe à la présidence de veiller à ce que les pétitions soient conformes à la tradition et aux usages de la Chambre. Le droit fondamental existe de présenter des pétitions à la Chambre des communes, mais on ne devrait pas le substituer à d'autres remèdes probablement plus efficaces. Sauf erreur, le pétitionnaire aurait pu recourir à une autre formule dont il ne fait pas mention dans sa déclaration de griefs. Selon un précédent qui remonte à 1956, la Chambre n'accepte pas de pétition traitant d'une affaire dont la juridiction a été confiée à un autre organisme. On trouvera le précédent en question à la page 163 des Jour-

naux de la Chambre en date du 16 février 1956. J'en cite l'extrait suivant:

M. l'Orateur décide que la pétition susdite, bien qu'elle réponde aux exigences de l'article 70 du Règlement, . . .

Devenu depuis l'article 67.

... est irrégulière parce qu'elle expose un cas qui ne ressortit pas à la Chambre, le Parlement ayant accordé au gouverneur en conseil et au ministre des Transports l'autorisation exclusive d'approuver et de délivrer des licences pour l'exploitation de postes privés de télévision. Pour cette raison, la pétition ne peut pas être reçue.

La présidence éprouve d'autres réserves sur le fond et le libellé de la pétition présentée par le député hier. A mon sens—après mûre réflexion—le document ressemble davantage à une remontrance ou à une liste de griefs qu'à une pétition telle que conçue dans l'usage et la pratique. Le projet de pétition renferme des affirmations qui sont, à mon avis, des accusations très graves contre un ministre et un fonctionnaire supérieur.

• (1410)

La Chambre n'est pas sans savoir que, à supposer que la pétition soit régulière, elle ne peut faire l'objet d'une discussion ou d'un examen que par autorisation. Il faut remonter à 1962 pour trouver un cas où la Chambre a consenti à l'unanimité à tenir un débat sur la question et à renvoyer ensuite celle-ci à un comité. On me permettra de citer ici l'ouvrage de Dawson Procedure in the Canadian House of Commons, qui traite à la page 242 de l'usage moderne en ce qui concerne les pétitions:

Ces décisions et la procédure qui entoure la réception des pétitions tendent, depuis quelques années en particulier, à décourager les pétitionnaires. La Chambre se montre souvent disposée à suspendre l'application des dispositions de son Règlement, quelque strictes qu'elles soient, pour autoriser la présentation ou l'adoption d'une mesure à laquelle elle est favorable, mais elle refuse invariablement d'en faire autant dans le cas des pétitions. Non seulement les sujets autorisés sont-ils aujourd'hui limités mais encore les formes sont-elles strictement observées. L'examen qu'en fait le greffier des pétitions empêche nombre de pétitions d'aboutir à la Chambre. Même si elles sont rédigées dans les formes et portent sur un sujet admissible, les pétitions ont peu d'effet à la Chambre: l'Orateur informe la Chambre qu'elles peuvent être déposées et elles disparaissent sans provoquer de commentaires. Au mieux, un député peut présenter une pétition en personne et en lire la conclusion; ses collègues approuvent d'un signe de tête et la pétition disparaît; il n'y a pas de débat. En raison de ces restrictions et de cette procédure, les pétitions n'ont pas une grande utilité aujourd'hui. Les pétitions introductives de bills privés sont encore courantes, mais l'ancienne tradition qui permettait à un particulier de demander un redressement de torts et d'espérer un allégement de ses difficultés est tombée en désuétude. Il est improbable qu'elle revive jamais.

A la lumière de ces observations et citations, les députés ne conviennent-ils pas qu'en autorisant l'insertion dans notre compte rendu d'allégations renfermées dans un document on risquerait de commettre une nouvelle injustice?